

Le 13 janvier 2017

# **Législation fiscale canadienne : Rétrospective des faits saillants de 2016 et perspectives pour 2017**

Chaque année, nous présentons une rétrospective de certains des principaux faits saillants en matière fiscale ayant une incidence sur les entreprises canadiennes et étrangères survenus au Canada au cours de la dernière année. De plus, nous faisons état de certaines perspectives concernant des changements en matière fiscale qui pourraient survenir au Canada au cours de la prochaine année.

## **I. RÉTROSPECTIVE ET PERSPECTIVES EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU AU CANADA**

### **A. Changements survenus en 2016**

#### **1. *Changements législatifs***

Pendant la première année complète au pouvoir du gouvernement libéral, certains changements législatifs ont été apportés dans le but d'atteindre les objectifs de la politique fiscale du nouveau gouvernement et d'autres dans le but de concrétiser les engagements pris par le gouvernement Harper relativement aux propositions fiscales internationales formulées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE »).

Les principales mesures ont été annoncées dans le budget fédéral de 2016 présenté le 22 mars 2016. Notre article intitulé [Le budget fédéral 2016 : Principales mesures fiscales](#) contient nos observations concernant ces changements, y compris ceux touchant les actions de fonds de substitution, les billets liés et le remisage de dettes. Ces propositions (avec certaines modifications) sont incluses dans un avant-projet de loi publié le 21 octobre 2016, qui a reçu la sanction royale le 15 décembre 2016.

#### *Abolition du régime des immobilisations admissibles*

L'année 2016 a marqué la fin du régime des immobilisations admissibles, une caractéristique de longue date de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « Loi de l'impôt ») régissant le traitement de l'achalandage et d'autres biens incorporels n'ayant pas de durée de vie définie. L'intégration du régime des immobilisations admissibles au régime des déductions pour amortissement de la Loi de l'impôt a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Bien que les nouvelles règles prévoient, pour les fins du calcul du revenu, des déductions analogues à celles qui étaient offertes sous l'ancien régime des immobilisations admissibles et qu'elles simplifient le système en place, leur adoption aura une incidence considérable sur les ventes par des entreprises canadiennes de leurs activités. Cette incidence sera d'autant plus importante pour les entrepreneurs qui exploitent leur entreprise par l'entremise d'une société privée sous contrôle canadien (une « SPCC »). Les SPCC sont, essentiellement, des sociétés privées canadiennes

qui ne sont pas contrôlées par des non-résidents et/ou des sociétés cotées en bourse. Le gain réalisé par la vente des immobilisations admissibles sera dorénavant imposé comme un gain en capital et assujéti au mécanisme de l'impôt remboursable applicable au revenu de placement réalisé par une SPCC. Pour obtenir plus des détails concernant ces modifications, consulter l'article [Abolition du régime des immobilisations admissibles](#).

### *Régime d'échange de droits d'émission*

Le nouveau régime fédéral d'échange de droits d'émission s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2016. Ce régime établit des règles fiscales régissant l'utilisation et la vente de droits d'émission par les contribuables qui sont des émetteurs réglementés. Selon ces règles, les droits d'émission reçus par ces contribuables sont traités comme de l'inventaire mais sont évalués selon leur coût plutôt que selon la méthode du « moindre du coût et de la valeur marchande » généralement applicable à d'autres types d'inventaires.

Un émetteur réglementé n'inclut pas dans son revenu les droits lorsqu'il sont octroyés. Lorsqu'un droit d'émission sert à régler une obligation en matière d'émission, le contribuable peut déduire le coût du droit, et il ne réalisera aucun gain ni ne subira aucune perte quant à la disposition de ce droit. Par contre, la vente d'un droit d'émission à un tiers donnera lieu à un revenu imposable si le produit de la vente est supérieur au coût du droit d'émission vendu. Les droits identiques – soit les droits qui ont essentiellement les mêmes modalités et qui peuvent servir à régler la même obligation en matière d'émission – sont soumis aux règles du calcul de la moyenne du coût stipuler dans la Loi de l'impôt. D'autres règles s'appliquent au traitement des dépenses déduites à l'égard des obligations en matière d'émission ayant une longue durée (ce qui donne lieu à un cycle de déduction-inclusion à l'égard de l'obligation) et à l'évaluation d'un droit d'émission en cas de changement de contrôle.

### *Élargissement de la portée de la règle anti-évitement prévue au paragraphe 55(2)*

Les dividendes versés par une société canadienne à une autre société sont généralement reçus libres d'impôts conformément à la déduction pour dividende intersociétés. La possibilité de se prévaloir de cette déduction est soumise à la règle d'anti-évitement prévue au paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, qui a par le passé empêché que des dividendes libres d'impôt soient versés dans le but de réduire ou d'éviter les gains en capital lors de la disposition des actions de l'entité versant les dividendes. Dans le budget fédéral 2015, le gouvernement canadien a proposé d'élargir considérablement la portée de cette règle anti-évitement pour l'appliquer à d'autres circonstances que les opérations de dépouillement des gains en capital. Malgré les nombreuses réserves adressées au ministère des Finances, les propositions ont été adoptées le 6 juin 2016. Il est évident que le ministère des Finances craint que l'on abuse de la déduction pour dividendes intersociétés, crainte alimentée par de récentes poursuites en justice visant à contester des opérations très élaborées qui n'ont pas abouti.

La portée du paragraphe 55(2) a été élargie afin de l'appliquer aux dividendes libres d'impôt intersociétés versés aux fins (i) de réduire ou d'éviter les gains en capital à la disposition d'actions; ou (ii) selon le cas, a) de diminuer sensiblement la juste valeur marchande d'une action; ou b) d'augmenter le coût des biens du bénéficiaire du dividende. De plus, la dispense établie de l'application du paragraphe 55(2) pour les dividendes versés entre des membres d'un groupe lié ne s'applique désormais qu'aux dividendes réputés découlant du rachat d'une action. Les nouvelles règles pourraient sensiblement empêcher les contribuables de procéder à certaines opérations de protection contre les créanciers ou même d'effectuer des mouvements ordinaires de trésorerie au sein de leur groupe de sociétés. On espérait que, dans le cadre de

l'élaboration de politiques administratives, l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») orienterait les groupes de sociétés effectuant régulièrement des mouvements de capitaux par le biais de dividendes, mais les commentaires formulés jusqu'à présent donnent peu d'indications en ce sens.

#### *Une base alternative de cotisation*

Il existe depuis longtemps dans la législation fiscale canadienne un principe selon lequel l'ARC ne peut, après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation, avancer à l'égard d'une cotisation contestée un nouveau fondement ou un nouvel argument qui entraînerait une augmentation de la cotisation fiscale à payer. Récemment, dans l'affaire *Last c. la Reine*, la Cour d'appel fédérale a confirmé que l'ARC devait non seulement se conformer à ce principe, mais qu'elle devait aussi, lorsqu'elle avance un nouvel argument, traiter chaque source de revenu séparément et s'abstenir d'avancer un nouvel argument qui aurait pour effet de modifier le montant d'impôt payable à l'égard d'une source de revenu donnée (dans l'affaire *Last*, le ministre n'a pas été autorisé à requalifier un gain en capital en revenu d'entreprise après l'expiration du délais pour émettre une nouvelle cotisation). À la suite de cette décision, le paragraphe 152(9) de la Loi de l'impôt a été modifié afin que le ministre du Revenu puisse, après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation, avancer de nouveaux arguments susceptibles de donner lieu à un ajustement du montant d'impôt payable à l'égard de certaines sources de revenu, à condition que le rajustement en question n'entraîne pas une augmentation du montant global de la cotisation (toutes sources confondues).

Ce changement a soulevé des inquiétudes chez les contribuables assujettis aux règles applicables aux grandes sociétés, aux termes desquelles un contribuable est notamment tenu de préciser dans un avis d'opposition chaque question à trancher et ne peut soulever ultérieurement de nouvelles questions. Le contribuable pourrait être lésé si, pendant le processus d'opposition, un nouveau fondement ou un nouvel argument soulevait une nouvelle question à laquelle le contribuable ne s'est pas initialement opposé. Cette latitude accrue donnée à l'ARC pourrait également nuire au processus de vérification fiscale en mettant en question l'utilité d'une renonciation restreinte (outil couramment utilisé pour prolonger la durée du délai de prescription à l'égard d'une ou de plusieurs questions afin de faciliter le processus de vérification en cours) si l'ARC a désormais la capacité de requalifier un montant de revenu visé par la renonciation en une source différente de revenu.

#### *Élargissement de la portée des règles relatives aux mécanismes d'adossement*

En 2014, le gouvernement canadien a lancé des règles détaillées (souvent appelées les « règles relatives aux mécanismes d'adossement ») pour empêcher le recours à des intermédiaires dans le but de réduire l'impôt sur les paiements d'intérêt à des non-résidents ou d'éviter l'application des dispositions relatives à la capitalisation restreinte, par exemple, en demandant à un non-résident relié de déposer des fonds auprès d'une institution financière qui consent un prêt à un membre du groupe canadien. À compter de janvier 2017, les règles relatives aux mécanismes d'adossement s'appliqueront à un plus grand nombre de catégories d'opérations effectuées au Canada par des non-résidents et à certaines opérations d'adossement effectuées à l'étranger par des résidents canadiens.

Premièrement, la portée de la partie des règles relatives aux mécanismes d'endossement visant à empêcher le recours à des intermédiaires pour réduire les retenues d'impôt a été élargie comme suit : (i) elle s'applique désormais aux structures à plusieurs intermédiaires; (ii) elle s'applique désormais aux loyers, aux redevances et autres paiements semblables (c.-à-d. lorsqu'aucun prêt n'a été consenti à une entité canadienne); et (iii) elle comporte désormais des règles « anti-remplacement » qui s'appliquent aux mécanismes d'adossement avec un intermédiaire mettant en cause des actions ou un bail, une licence ou une entente semblable plutôt qu'un prêt. Les paiements effectués par des résidents canadiens dans le cadre de structures d'investissement faits au Canada par des non-résidents doivent être examinés attentivement surtout du point de vue des règles anti-remplacement, qui pourraient s'appliquer aux actions d'un intermédiaire détenues par un non-résident à l'égard desquelles l'intermédiaire est tenu de verser des dividendes (dividendes dont le montant est établi en fonction des paiements d'intérêt reçus) ou qui comportent un droit de rachat. En outre, ces nouvelles règles pourraient poser d'importants problèmes pour les baux ou les accords de licence entre personnes n'ayant pas entre elles de lien de dépendance.

Deuxièmement, les règles relatives aux mécanismes d'adossement s'appliquent désormais aux prêts effectués à l'étranger par des résidents canadiens afin d'empêcher des sociétés canadiennes de contourner les règles relatives aux prêts aux actionnaires prévues par la Loi de l'impôt en accordant un prêt à une personne sans lien de dépendance à la condition que celle-ci accorde à son tour un prêt à un actionnaire de la société (ou à une personne ou à une société de personnes rattachée). En cas d'application des règles, la société canadienne sera réputée avoir consenti le prêt directement à l'actionnaire (ou à la personne ou à la société de personnes rattachée), et les incidences fiscales associées au prêt seront établies en conséquence. Ces règles rendent plus complexes les arrangements de gestion centralisée de trésorerie réels ou théoriques touchant des sociétés membres de groupes canadiens ou étrangers.

#### *Échange de renseignements fiscaux*

En tant que participant au projet de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (le « Projet BEPS »), le gouvernement fédéral a adopté les normes de déclaration pays-par-pays élaborées par l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales énoncées dans le rapport de l'OCDE intitulé *Action 13 : Instructions relatives à la mise en œuvre de la documentation des prix de transfert et de la déclaration pays par pays*. Les règles de déclaration pays-par-pays prévues par la Loi de l'impôt s'appliquent aux exercices de groupes d'entreprises multinationales commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et devraient généralement s'appliquer aux groupes dont l'entité mère est résidente du Canada et dont le chiffre d'affaires annuel est d'au moins 750 millions d'euros. Le Canada s'est également engagé à échanger spontanément des décisions anticipées relatives à l'impôt avec d'autres administrations fiscales à compter de 2016.

Par ailleurs, le Canada a ajouté une nouvelle partie, la partie XIX, à la Loi de l'impôt, qui porte sur la Norme commune de déclaration de l'OCDE. La Norme commune de déclaration, autre produit du Projet BEPS, oblige le Canada à échanger automatiquement des renseignements relatifs aux comptes financiers avec les autorités fiscales étrangères et impose aux institutions financières certaines procédures de diligence raisonnable et certaines obligations de déclaration visant à obtenir les renseignements requis. La Norme commune de déclaration entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

### *Établissement des prix de transfert et Projet BEPS*

Dans le budget 2016, le ministère des Finances déclare exceptionnellement que l'ARC applique maintenant les orientations révisées de l'OCDE sur l'établissement des prix de transfert, dont on veut qu'elles « permettent une meilleure interprétation du principe de pleine concurrence ». Fait important toutefois, le ministère déclare que l'ARC ne modifiera pas pour l'instant ses pratiques administratives dans les deux secteurs les plus controversés du Projet BEPS de l'OCDE portant sur les prix de transfert, soit l'approche simplifiée proposée à l'égard des services à faible valeur ajoutée et le traitement des entités ayant un fonctionnement minimal (communément appelées en anglais « cash boxes »), qui pourraient avoir une incidence sur le financement de filiales étrangères de multinationales canadiennes. Le Canada décidera de la voie à suivre concernant ces mesures après l'achèvement des travaux de suivi par l'OCDE.

## **2. Jurisprudence**

### *Privilège des communications entre client et avocat*

Dans le jugement *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur la constitutionnalité des dispositions de la Loi de l'impôt permettant à l'ARC de formuler des demandes péremptoires pour exiger la production de documents ou la fourniture de renseignements à l'égard d'un contribuable à l'intention d'un tiers et de le faire au moyen d'une ordonnance exécutoire lorsque le tiers est un notaire ou un avocat. Le litige a commencé lorsque l'ARC a formulé des demandes péremptoires à l'intention de notaires du Québec en vue d'obtenir à l'égard de certains contribuables des renseignements qui, de l'avis des notaires, sont protégés par le privilège des communications entre client et avocat. L'ARC a échoué à tous les niveaux judiciaires à faire valoir que le régime des demandes péremptoires est valide sur le fondement d'une exception relative aux relevés comptables prévue à la définition du « privilège des communications entre client et avocat » contenue dans la Loi de l'impôt, qui, en substance, indique que les relevés comptables d'un avocat ne sont pas des communications protégées par le secret professionnel.

La Cour suprême a confirmé que le privilège des communications entre client et avocat est une règle de droit substantielle et un principe de justice fondamentale et qu'il doit demeurer aussi absolu que possible. Sur ce fondement, la Cour a conclu que les dispositions contestées sur les demandes péremptoires étaient inconstitutionnelles et qu'elles étaient sans effet à l'égard des notaires et des avocats dont les dossiers sont protégés par le secret professionnel. La Cour a également conclu que l'exception relative aux relevés comptables prévue à la définition du privilège des communications entre client et avocat était inconstitutionnelle et invalide à toutes fins utiles en raison des restrictions excessives qu'elle impose au privilège des communications entre client et avocat. Dans le pourvoi connexe intitulé *Canada (Revenu national) c. Thompson*, qui est survenu dans le contexte d'une tentative de l'ARC d'obliger un avocat en particulier à communiquer des documents de son cabinet concernant des clients en particulier, la Cour suprême a confirmé sa conclusion concernant l'inconstitutionnalité de l'exception relative aux relevés comptables.

Ces décisions confirment la nature absolue du privilège des communications entre client et avocat et imposent des limites claires en ce qui a trait aux renseignements que l'ARC peut obtenir au moyen du régime de demandes péremptoires prévu dans la Loi de l'impôt. Ce qui est important surtout, c'est que la Cour a souligné que le privilège des communications entre client et avocat appartient au client et que seul le client peut y renoncer, et qu'on doit donner à un avocat ou à un notaire l'occasion de faire valoir le privilège des communications entre client et

avocat au nom du client afin que ce dernier puisse déterminer s'il convient de continuer à faire valoir ce privilège.

La Cour fédérale a récemment examiné le champ d'application du « privilège d'intérêt commun » dans le contexte de la réalisation d'une transaction dans l'arrêt *Iggillis Holdings Inc. v. Canada (National Revenue)* et conclu que le privilège d'intérêt commun ne pouvait être invoqué que dans le cadre d'un litige. Nous vous invitons à lire nos observations sur cette décision dans l'article intitulé [La Cour fédérale refuse d'admettre le privilège de l'intérêt commun dans le contexte des transactions commerciales.](#)

Dans l'affaire *TDL Group Co. v. The Queen*, la Cour d'appel fédérale a confirmé que la somme empruntée pour faire un placement en titres de capitaux propres dans une filiale répondait aux critères de déductibilité de l'intérêt de l'alinéa 20(1)c) de la Loi de l'impôt, aux termes duquel la somme empruntée doit être utilisée en vue de tirer un revenu. Le contribuable (TDL Group Co. [« TDL »]) avait emprunté la somme en question auprès d'une société liée non-résidente avec intérêt en vue de souscrire des actions supplémentaires de sa filiale Tim Donut U.S. Limited, Inc. (« TDUS »). TDUS s'est ensuite servie de la somme empruntée pour accorder un prêt sans intérêt à la société mère du groupe. Le prêt sans intérêt est demeuré en cours pendant sept mois, après quoi TDUS l'a transféré à une autre entité, qui l'a remplacé par un billet portant intérêt. La Cour de l'impôt a rejeté la déduction d'intérêt de TDL pour la période de sept mois pendant laquelle TDUS ne recevait pas d'intérêts sur son prêt à la société mère du groupe. (La Cour de l'impôt n'a pris en considération que l'intérêt payable pendant la première période de sept mois étant donné que l'ARC avait accepté la déductibilité de l'intérêt payable après cette période, alors que le billet à ordre portant intérêt était en vigueur.)

La Cour d'appel fédérale a renversé la décision, jugeant que la Cour de l'impôt s'était trompée en interprétant le critère de fins poursuivies de l'alinéa 20(1)c) comme une obligation, pour le contribuable, d'avoir une expectative raisonnable de tirer un revenu pendant la période de sept mois pendant laquelle le prêt sans intérêt était en cours. Selon la Cour d'appel fédérale, les fins poursuivies par TDL auraient dû être évaluées au moment de la souscription des actions de TDUS. À son avis, le raisonnement de la Cour de l'impôt était fautif puisqu'il mettait l'accent sur l'affectation indirecte immédiate des fonds plutôt que sur l'objet de l'emprunt. La décision de la Cour d'appel fédérale confirme qu'un placement en titres de capitaux propres dans une filiale peut être considéré comme ayant pour but de tirer un revenu même si ce revenu n'est pas nécessairement réalisé dans l'immédiat.

#### *Biens d'un fonds de placement non-résident*

Dans l'affaire *Gerbro c. La Reine* (« Gerbo »), la Cour canadienne de l'impôt a examiné la question de savoir si des placements dans cinq fonds de couverture non-résidents constituaient des biens d'un fonds de placement non-résident pour l'application du paragraphe 94.1(1) de la Loi de l'impôt. Ces fonds étaient des fonds de couverture d'entreprise et des fonds de fonds gérés dans des territoires à faibles taux d'imposition et investissant généralement dans des monnaies, des marchandises ou des valeurs mobilières cotées en bourse. Le paragraphe 94.1(1) s'applique lorsque deux conditions sont remplies : (i) la valeur du placement du contribuable découle principalement de placements de portefeuille dans des actifs divers (le « critère de valeur »); et (ii) l'une des raisons principales pour le contribuable de faire le placement peut raisonnablement être considérée comme étant de réduire ou de reporter le paiement de l'impôt canadien par ailleurs payable à l'égard d'un placement direct dans les actifs sous-jacents (le « critère de motif »). Si l'article s'applique, le contribuable se voit attribuer un taux de rendement prescrit sur le capital investi dans les fonds non-résidents. L'ARC a jugé que

les placements du contribuable étaient visés par le paragraphe 94.1(1), ce qui a entraîné une augmentation sensible du revenu du contribuable.

La Cour de l'impôt s'est prononcée sur ces deux critères. Pour ce qui est du critère de valeur, la Cour de l'impôt a souligné que, dans le contexte commercial, le terme « placement de portefeuille » s'entend habituellement d'un placement dans des biens à l'égard desquels l'investisseur n'est pas en mesure d'exercer une influence ou un contrôle important. Lorsqu'un placement est supérieur à un certain seuil et qu'il comporte une participation active à la gestion des activités sous-jacentes, on peut déduire qu'il s'agit d'une participation avec contrôle. La Cour a également conclu que le terme « placement de portefeuille » peut désigner l'inventaire d'une entreprise de placement active.

En ce qui concerne le critère de motif, la Cour a indiqué qu'il n'est pas un critère purement subjectif et que l'intention déclarée d'un contribuable doit être objectivement raisonnable et corroborée par des preuves factuelles. Le critère de motif, qui se rapporte aux raisons principales, peut être réduit à néant par des motifs commerciaux crédibles démontrant que l'obtention d'un avantage fiscal ne figurait pas au nombre des principales raisons du placement. La Cour a indiqué que l'objet du paragraphe 94.1 est d'assurer la neutralité du régime fiscal à l'égard des capitaux exportés en veillant à ce que la décision d'un contribuable d'investir dans un placement non-résident soit une décision neutre non motivée par des raisons fiscales.

Bien que les fonds concernés répondaient au critère d'actif, la Cour de l'impôt a accueilli l'appel du contribuable sur le fondement que le critère de motif aux termes du paragraphe 94.1(1) n'avait pas été rempli puisqu'aucune des principales raisons pour le contribuable d'investir dans les fonds n'était de reporter ou d'éviter le paiement de l'impôt canadien. Il a même été clairement démontré à la Cour que des motifs commerciaux impératifs, y compris la réputation des différents gestionnaires de fonds, ont motivé la décision d'investir dans ces fonds en particulier. Le jugement *Gerbro* contient des observations instructives concernant l'objet du paragraphe 94.1 et établit un cadre utile d'analyse de son application. Le jugement *Gerbro* est présentement en appel devant la Cour d'appel fédérale.

### *Rectification*

Par le passé, une rectification dans les territoires de Common law était attribuée dans certaines circonstances dans lesquelles des parties avaient conclu une entente préalable dont les modalités n'étaient pas correctement consignées dans le contrat l'attestant.

Une forme étendue de rectification a été permise dans la décision rendue en 2000 par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Juliar v. Canada (Attorney General)* (« Juliar »), qui permettait la rectification d'une opération qui ne donnait pas effet à l'objectif fiscal particulier que le contribuable voulait atteindre par l'opération en question. Le jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans les affaires *Québec c. AES* et *Québec c. Riopel* en 2013 a quant à lui permis la rectification d'opérations régies par le *Code civil du Québec*.

Après la décision *Juliar*, l'obtention d'ordonnances de rectification des erreurs fiscales est devenue une pratique assez courante au Canada. Toutefois, dans des motifs publiés le 9 décembre 2016, la Cour suprême du Canada a resserré les critères pour l'obtention d'une rectification en se ralliant au gouvernement dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Hôtels Fairmont Inc.* (« Fairmont ») et l'affaire connexe en droit civil *Groupe Jean Coutu (PJC) inc. c. Canada (Procureur général)*. La décision de la majorité dans l'affaire *Fairmont* a infirmé la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Juliar*. On ne sait pas encore quelle incidence ces décisions auront sur la possibilité d'obtenir une rectification dans un contexte fiscal dans l'avenir.

## **B. Perspectives sur l'évolution de la fiscalité canadienne en 2017**

### **1. Changements apportés à la règle de 30 % pour les placements dans des régimes de retraite**

La législation fédérale régissant les régimes de retraite et leurs filiales limite la capacité de ces entités d'investir dans les actions d'une société comportant plus de 30 % des droits de vote pouvant être exercés en vue de l'élection des administrateurs (la « règle des 30 % »). Cette règle a été adoptée alors que les régimes de retraite devaient de manière générale se limiter aux placements passifs et ne pas prendre une part active dans les entreprises dans lesquelles ils investissaient. Toutefois, l'évolution des conditions du marché et de la manière dont les régimes de retraite canadiens investissent ont amené à en reconsidérer la pertinence.

Dans le budget 2015, le gouvernement fédéral a annoncé son intention de revoir la règle des 30 %. Par suite de cette annonce, il a lancé une consultation publique (voir [Placements des régimes de pension au Canada : La règle des 30 pour 100](#)) dans le cadre de laquelle il a invité les parties intéressées à soumettre leurs commentaires sur la raison d'être de la règle des 30 %, sur les risques pouvant découler de son abolition et sur l'opportunité d'adopter d'autres dispositions législatives pour réduire l'incidence de ces risques. Le ministère a soulevé la question de savoir si des changements fiscaux connexes seraient appropriés dans le contexte d'une modification de la règle des 30 %. La date limite pour soumettre des commentaires était le 16 septembre 2016, et 19 mémoires ont été publiés sur le site Web du gouvernement. Aucun autre renseignement n'a été rendu public jusqu'à présent. Il est à souhaiter que le gouvernement communique sa réponse en 2017.

La consultation du gouvernement fédéral faisait suite à l'annonce de l'abolition de la règle des 30 % en Ontario par le gouvernement de l'Ontario en 2015 (voir [Le gouvernement de l'Ontario entend abolir la « règle des 30 % » pour les régimes de retraite](#)). Le gouvernement ontarien n'a pas encore aboli cette règle.

### **2. Ratification de la convention multilatérale de l'OCDE**

Dans le budget 2016, le gouvernement faisait observer que des modifications aux conventions fiscales du Canada de manière à y intégrer une règle de lutte contre l'abus des conventions fiscales pourraient être réalisées au moyen de négociations bilatérales, de la convention multilatérale de 2016 ou d'une combinaison des deux.



Le 24 novembre 2016, les membres d'un groupe spécial réunissant plus de 100 territoires sous l'égide de l'OCDE ont conclu la négociation de la *Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires* (la « Convention multilatérale »). La Convention multilatérale, qui a été élaborée dans le cadre du Projet BEPS, a pour objet de mettre en œuvre de manière uniforme et efficace les recommandations concernant les politiques et les pratiques aux termes de milliers de conventions fiscales bilatérales entre les territoires participants. Les principales dispositions visent à faire ce qui suit : (i) lutter contre certains « dispositifs hybrides » en refusant d'accorder les avantages conventionnels dans certaines circonstances et en introduisant une règle décisive facultative; (ii) empêcher l'utilisation abusive des conventions fiscales en introduisant le critère d'objet principal et une règle de limitation des avantages; (iii) lutter contre les mesures destinées à éviter artificiellement le statut d'établissement stable en abaissant le seuil dans certaines circonstances; et (iv) améliorer le règlement des différends entre les territoires en introduisant des normes minimales pour la procédure amiable.

La Convention multilatérale a été ouverte à la signature au 31 décembre 2016 et entrera en vigueur après sa ratification par au moins cinq pays. Elle offre aux signataires la possibilité de choisir parmi diverses options pour bon nombre de ses dispositions, et chaque pays doit choisir l'ensemble d'options qu'il souhaite appliquer, quels droits il entend se réserver et quelles seront ses conventions fiscales visées par la convention. La Convention multilatérale a pour objet de simplifier la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires et d'éviter les longues négociations bilatérales entre les territoires qui seraient nécessaires si chaque convention était négociée individuellement.

Si le Canada choisit d'adopter la Convention multilatérale, le Parlement devra la ratifier pour que ses dispositions deviennent exécutoires au Canada. Le ministère des Finances a grandement contribué à la négociation de la Convention multilatérale, mais a déclaré qu'il n'avait pas encore déterminé quels aspects de celle-ci il allait adopter. Il a indiqué que le gouvernement pourrait attendre le prochain budget fédéral pour faire part de sa décision concernant les éléments qu'il entendait adopter. On s'attend à voir surgir d'autres éléments nouveaux à cet égard en 2017 et à avoir, au cours de l'année qui vient, des indications plus générales sur la question de savoir si la Convention multilatérale sera largement adoptée et si elle a réellement simplifié la mise en œuvre du Projet BEPS dans les conventions fiscales bilatérales. Reste aussi à voir quelle position à l'égard de la Convention multilatérale adopteront les États-Unis, eux qui sont largement considérés comme n'étant pas favorables à une approche multilatérale, qui dans une grande mesure, ne correspond pas à leur façon d'aborder les conventions fiscales.

*Si vous avez des questions sur ce qui précède, veuillez communiquer avec [Ian Crosbie](#) (416.367.6958) ou [Raj Juneja](#) (416.863.5508), à notre bureau de Toronto; avec [Nathan Boidman](#) (514.841.6409), [Brian Bloom](#) (514.841.6505), [Marie-Emmanuelle Vaillancourt](#) (514.841.6543) ou [Michael Kandev](#) (514.841.6556) à notre bureau de Montréal; ou avec [Peter Glicklich](#) (212.588.5561) ou [Gregg M. Benson](#) (212.588.5508) à notre bureau de New York.*

*Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. est un cabinet intégré qui compte environ 240 avocats et dont les bureaux sont situés à Montréal, à Toronto et à New York. Le cabinet, dont la pratique s'étend au-delà des frontières, est spécialisé en droit des affaires et se retrouve systématiquement au cœur des opérations commerciales et financières les plus importantes et les plus complexes pour le compte de ses clients.*

*Les renseignements et commentaires fournis aux présentes sont de nature générale et ne se veulent pas des conseils ou des opinions applicables à des cas particuliers. Nous invitons le lecteur qui souhaite obtenir des précisions sur l'application de la loi à des situations particulières à s'adresser à un conseiller professionnel.*